

Projet de loi

portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(14 mars 2017)

Par dépêche du 21 novembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements gouvernementaux (figurant en caractères gras) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État retenues par les auteurs des amendements (figurant en caractères gras et soulignés).

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 24 janvier 2017.

Considérations générales

Les amendements proposés font suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État émis le 25 mars 2014. Ils prévoient en outre les conditions applicables à l'obtention de la qualité de prestataire du chèque-service accueil en rapport avec la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Examen des amendements

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} (article 2 initial)

Sans observation.

Amendement 2 concernant l'article 2 (article 3 initial)

D'un point de vue purement rédactionnel le Conseil d'État propose la rédaction suivante concernant la première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 :

« En fonction de l'âge et des besoins des enfants pris en charge et dans leur intérêt, l'assistance parentale comprend les activités suivantes : »

Amendement 3 concernant l'article 3 (article 4 initial)

Au point 7, il y a lieu d'insérer un point 7 en début de phrase :

« 7. une attestation récente d'une formation de premier secours et ».

À l'article 3, paragraphe 3, la deuxième phrase peut être supprimée, car superfétatoire.

Amendement 4 concernant l'article 4 (article 5 initial)

Les auteurs de l'amendement proposent de supprimer le terme « pénales » à la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 4. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire sauf à remarquer que, dans la version coordonnée du projet de loi sous avis, le terme « pénales » n'est pas supprimé.

D'un point de vue rédactionnel le Conseil d'État propose de rédiger comme suit le début de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 4 :

« ~~Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, en~~ En vue d'obtenir l'agrément comme assistant parental, le requérant doit remplir les conditions suivantes : ... ».

Par ailleurs, il y a lieu de supprimer les termes « un relevé de » et de les remplacer par le terme « les » au point c. du paragraphe 2.

Amendement 5 concernant l'article 5 (article 6 initial)

Sans observation.

Amendement 6 concernant l'article 6 (article 7 initial)

Sans observation.

Amendement 7 concernant l'article 8 (article 10 initial)

Concernant la suspension sans délai, prévue à l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État se demande si l'expression « des enfants accueillis par l'assistant parental » signifie que cette disposition s'applique également à l'éventuel remplaçant. Dans la négative, il y a lieu d'ajouter les termes « ou par son remplaçant », tel que les auteurs l'ont prévu à l'alinéa 5 du même paragraphe.

Amendement 8 concernant l'article 9 (article 11 initial)

L'opposition formelle émise à l'égard des dispositions initialement prévues peut être levée puisque les auteurs ont opté pour un libellé nouveau qui ne prévoit plus des visites à domicile obligatoires assorties, le cas échéant, d'un recours à l'aide des agents de la Police grand-ducale. Ce recours à la force n'est plus prévu dans le libellé amendé qui prévoit désormais que le refus de l'assistant parental d'accepter la visite ou le contrôle au lieu du domicile ainsi que le refus de coopérer avec les autorités compétentes entraîne le refus ou le retrait de l'agrément. Par conséquent, et d'un point de vue rédactionnel, il y a lieu de remplacer les termes « est sanctionné » par le terme « entraîne », qui est plus approprié. En effet, le refus de collaboration de l'assistant parental dans les hypothèses prévues à l'article 9 du projet de loi met les agents de l'administration opérant dans le cadre d'un contrôle administratif dans l'impossibilité de vérifier si les conditions encadrant les conditions d'octroi de l'agrément sont remplies. Il ne s'agit donc pas en l'espèce de sanctionner un comportement qui enfreint les conditions régissant l'activité d'assistant parental.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'État propose de remplacer à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 l'expression « du requérant de la demande d'agrément » par « du requérant de l'agrément » et d'insérer cette expression également à l'alinéa 2 en écrivant : « Le refus du requérant de l'agrément ou de l'assistant parental ... ou le refus du requérant de l'agrément ou de l'assistant parental ... »

Amendement 9 concernant l'article 10 (article 12 initial)

Au vu de l'intégration dans le texte de loi de toutes les modalités régissant la formation à passer pour accéder aux fonctions d'assistant parental, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle émise pour non-respect des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution dans sa teneur en vigueur au moment de l'adoption de l'avis complémentaire précité. Le libellé amendé prévoit encore deux règlements grand-ducaux : un premier, qui est destiné à arrêter la composition et le fonctionnement de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale, et un deuxième, qui est censé préciser les modalités pratiques de la formation aux fonctions d'assistant parental ainsi que la rémunération des formateurs. Dans sa version actuelle l'article 32(3) dispose que, dans une matière réservée à la loi, un règlement grand-ducal peut être pris « en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». Le premier règlement à prendre n'est pas concerné par les dispositions de l'article 32(3) puisqu'il s'agit d'arrêter la composition et le fonctionnement d'une commission ; le deuxième est destiné à préciser les modalités pratiques de la formation aux fonctions d'assistant parental, formation dont l'objectif et les conditions sont prévues dans le corps de la loi. Dès lors, les conditions de l'article 32(3) de la Constitution sont respectées.

Amendement 10 concernant l'article 11 (article 13 initial)

Sans observation.

Amendement 11 concernant les articles 12 et 14

Sans observation.

Amendement 12 concernant l'article 13 (article 14 initial)

Sans observation.

Amendement 13 introduisant un article 13 nouveau

L'article 13 pose l'obligation pour les assistants parentaux de pouvoir comprendre et s'exprimer dans une, voire dans deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, et ce en fonction de l'introduction de leur demande avant ou après la date pivot du 5 septembre 2016, alors que l'entrée en vigueur de la loi en projet interviendra à une date postérieure.

Il se pose un problème de sécurité juridique, étant donné que la disposition sous revue introduit une condition rétroactive, non connue au moment de la demande et qui rend contraires à la loi, avec effet rétroactif, les

autorisations déjà accordées entre la date du 5 septembre 2016 et l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Se pose également un problème d'égalité devant la loi quant au nombre de langues parlées et comprises, et ce entre les prestataires ayant obtenu leur reconnaissance avant le 5 septembre 2016 et qui demandent le renouvellement de leur reconnaissance, et ceux qui introduisent leur première demande après le 5 septembre 2016.

Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à la disposition sous revue.

Si la date du 5 septembre 2016 était remplacée par celle de l'entrée en vigueur de la loi en projet, la disposition sous examen pourrait être supprimée, étant donné que la condition linguistique est réglée à suffisance à l'endroit de l'article 4, paragraphe 2, point b., de la loi en projet.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer à chaque occurrence la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Il y a lieu de procéder auxdites adaptations à l'endroit de l'article 8 de la version coordonnée du projet de loi sous examen.

Il est recommandé d'écrire, à travers l'ensemble du texte en projet, « chèque-service accueil » et non « chèque-service ».

Amendements 3 concernant l'article 3 (article 4 initial) et 9 concernant l'article 10 (article 12 initial)

Il y a lieu de supprimer les termes « de la loi » pour être superfétatoires.

Amendement 4 concernant l'article 4 (article 5 initial)

La virgule finale aux points a. à e. du paragraphe 2 de l'article 4 est à remplacer par un point-virgule.

Au point b. du même paragraphe 2, il est proposé de remplacer le double-point par un point-virgule. La disposition qui suit est, aux yeux du Conseil d'État, à reprendre à la suite du point f. en tant qu'alinéa 2 du paragraphe 2, et se lira comme suit :

« Le niveau de compétence à certifier dans chacune des deux langues, tel que prévu au point b. ci-avant, correspond au minimum au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale. Le niveau de compétence dans l'une des deux langues visées est présumé atteint à l'égard de l'assistant parental pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle. Par ailleurs,

le niveau de compétence dans les deux langues est présumé atteint à l'égard de l'assistant parental ayant accompli les quatre cycles de l'enseignement fondamental luxembourgeois. »

Amendement 5 concernant l'article 5 (article 6 initial)

Au point 2 de l'article 5, il est proposé de remplacer le double-point par un point. La disposition qui suit est, aux yeux du Conseil d'État, à reprendre à la suite du point 3. en tant qu'alinéa 2, et se lira comme suit :

« Sans préjudice quant aux autres conditions applicables à l'exercice de l'activité d'assistance parentale, la personne ayant seulement accompli la préformation peut bénéficier d'un agrément provisoire non renouvelable ne pouvant pas dépasser la durée de trois ans. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 mars 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes